

ROYAUME DU MAROC



MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE
Département du Commerce et de l'Industrie
DPI/T

ACCORD DE LIBRE ECHANGE MAROC-USA

GESTION DU CONTINGENT RELATIF A LA FLEXIBILITE DES REGLES D'ORIGINE POUR LES EXPORTATIONS DES PRODUITS TEXTILES

L'Accord de Libre échange entre le Maroc et les USA prévoit un contingent en équivalent de 30 millions de mètres carrés de produits textiles à exporter en dérogation à la règle d'origine de la triple transformation. Ce contingent reste stable pendant les 4 premières années après l'entrée en vigueur de l'Accord et il sera réduit ensuite de manière linéaire durant les 6 années suivantes.

Pour optimiser l'utilisation de ce contingent, il sera affecté en priorité aux produits qui bénéficient de l'accès en exonération des droits d'importation au marché américain dès l'entrée en vigueur de l'Accord, et ce dans le cadre de contingents tarifaires (cf. la liste des 45 produits qui seront exonérés des droits d'importation dans la limite de contingents).

L'Accord prévoit également un contingent en équivalent de 1 000 tonnes de fils et tissus obtenus à partir de fibres de coton originaires des pays africains subsahariens les moins avancés (PMA) mentionnés dans l'article 6 du bulletin officiel N°4861 bis-6 Chaoual 1421 (1er janvier 2001).

Ces contingents sont répartis par le Ministère chargé de l'Industrie, après avis d'un Comité consultatif auprès du Ministre chargé de l'Industrie, composé des représentants du Ministère chargé du Commerce Extérieur, du Ministère chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération, de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects et de l'Association Marocaine des Industries du Textile et de l'Habillement.

Le Secrétariat du Comité est assurée par l'Agence Nationale pour la Promotion de la PME (ANPME).

Le contingent est réparti pour une période de 4 mois, et s'il n'est pas totalement utilisé pendant cette période, le reste sera réparti pour une autre période de 4 mois.

Exceptionnellement et avec la mise en œuvre de l'Accord, les quotas seront affectés en deux périodes. La première période allant au 31 septembre 2005 et la deuxième période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2005.

L'entreprise doit s'acquitter des frais de gestion du contingent qui s'élèvent à 0.50 % de la valeur du contingent octroyé, à verser dans un compte particulier auprès de l'ANPME.

PROCEDURE DE GESTION DU CONTINGENT :

- La répartition du contingent se fait par un appel à manifestation d'intérêt.
- L'entreprise doit déposer auprès du Ministère chargé de l'Industrie:
 - a. Une demande de quota¹, établie sur le formulaire en annexe, en équivalent² de mètres carrés (ou en Kg) avec la désignation du produit fini à exporter;
 - b. Tout document justifiant les transactions programmées (lettres de crédit, bons de commande, factures pro-format, contrats ...).
- Les demandes sont examinées sur la base du contingent disponible.
- La décision de répartition du contingent est prise par le Ministre chargé de l'Industrie, après avis du Comité consultatif.
- Cette décision de répartition est transmise à l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.
- L'entreprise est informée du niveau du quota et invité à s'acquitter des frais de gestion du contingent octroyé dans un délai ne dépassant pas 15 jours ouvrables.
- Après paiement des frais de gestion, le Département chargé de l'Industrie notifie à l'entreprise la décision d'octroi du quota.
- Lors de l'opération d'exportation, l'entreprise doit se présenter au bureau de Douane d'exportation muni de la décision d'octroi du quota, pour l'obtention du visa du certificat d'éligibilité¹, nécessaire pour bénéficier de la flexibilité des règles d'origine à l'entrée du marché américain.

¹ Ces documents sont téléchargeables sur le site du Ministère.

² Les conversions en équivalents de mètres carrés sont disponibles sur le site :

<http://otexa.ita.doc.gov/corr.htm>